

Bruxelles, le 26 janvier 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2024/0006(COD)**

**5837/24
ADD 1**

**SOC 48
EMPL 31
GENDER 10
MI 86
COMPET 88
DATAPROTECT 46
CODEC 173
IA 23**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 25 janvier 2024

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2024) 14 final - ANNEXE

Objet: ANNEXE de la DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant la directive 2009/38/CE en ce qui concerne
l'institution et le fonctionnement de comités d'entreprise européens et
l'application effective des droits d'information et de consultation
transnationales

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 14 final - ANNEXE.

p.j.: COM(2024) 14 final - ANNEXE



Bruxelles, le 24.1.2024
COM(2024) 14 final

ANNEX

ANNEXE

de la

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 2009/38/CE en ce qui concerne l'institution et le fonctionnement de comités d'entreprise européens et l'application effective des droits d'information et de consultation transnationales

{SEC(2024) 35 final} - {SWD(2024) 9 final} - {SWD(2024) 10 final} -
{SWD(2024) 11 final}

ANNEXE

L'annexe I de la directive 2009/38/CE est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1 est modifié comme suit:
 - a) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Afin de réaliser l'objectif visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et dans les cas prévus à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 14 *bis*, un comité d'entreprise européen est institué, dont la composition et la compétence sont régies par les règles suivantes:»;
 - b) au point a), le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La consultation s'effectue de façon à permettre aux représentants des travailleurs de se réunir avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié. Les représentants des travailleurs ont droit à une réponse écrite motivée à tout avis qu'ils pourraient exprimer avant l'adoption de la décision sur les mesures en question, à condition que leur avis ait été exprimé dans un délai raisonnable;»;
 - c) le point d *bis*) suivant est inséré après le point d):

«d *bis*) dans la mesure du possible, les femmes et les hommes composent respectivement au moins 40 % du comité d'entreprise européen et du comité restreint;».
- 2) Le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le comité d'entreprise européen a le droit de se réunir avec la direction centrale deux fois par an pour être informé et consulté, sur la base d'un rapport établi par la direction centrale, sur l'évolution des activités de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire et sur ses perspectives. Les directions locales en sont informées.».
- 3) Au point 3, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:

«3. En cas de circonstances exceptionnelles ou de décisions susceptibles d'affecter considérablement les intérêts des travailleurs et dont l'urgence ne permet pas l'information ou la consultation lors de la réunion suivante du comité d'entreprise européen, notamment en cas de délocalisations, de fermetures d'établissements ou d'entreprises ou de licenciements collectifs, le comité restreint ou, s'il n'en existe pas, le comité d'entreprise européen a le droit d'être informé en temps utile. Il a le droit de se réunir, à sa demande, avec la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié au sein de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprises de dimension communautaire ayant la compétence de prendre des décisions propres, afin d'être informé et consulté.

Dans le cas d'une réunion organisée avec le comité restreint, ont aussi le droit de participer les membres du comité d'entreprise européen qui ont été élus ou désignés par les établissements et/ou les entreprises qui sont ou peuvent être directement concernés par les circonstances ou décisions en question.».
- 4) Au point 5, les phrases suivantes sont ajoutées:

«Ces experts peuvent comprendre des représentants des organisations syndicales reconnues au niveau de l'Union. À la demande du comité d'entreprise européen, ces experts ont le droit d'assister, à titre consultatif, aux réunions du comité d'entreprise

européen et aux réunions avec la direction centrale. La direction centrale en est informée à l'avance.».

5) Le point 6 est modifié comme suit:

a) l'alinéa suivant est inséré entre les troisième et quatrième alinéas:

«Les dépenses de fonctionnement du comité d'entreprise européen comprennent les frais raisonnables d'assistance juridique, de représentation et de procédure. Les dépenses de fonctionnement sont notifiées à la direction centrale avant d'être effectuées.»;

b) le quatrième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le respect de ces principes, les États membres peuvent fixer des règles budgétaires concernant le fonctionnement du comité d'entreprise européen.».